

Action Consommation

Charte des relations entre l'association nationale et les structures locales

Préambule

Dans ce texte, nous entendons par " Action Consommation " ou " association Action Consommation " l'association nationale dont le siège social – à la date de la signature - se situe au 21ter rue Voltaire 75011 Paris.

Nous entendons par " structure locale " tout groupe ou toute association cosignataire, avec l'association Action Consommation, de la présente charte.

Par la présente charte, l'association Action Consommation prend acte de l'existence et du rôle des structures locales qui participent à l'animation et à la vie d'Action Consommation. Il s'agit d'un engagement contractuel mutuel où chaque partie, autonome, se reconnaît d'un même engagement : celui de l'association Action Consommation. En conséquence de quoi, la signature de cette charte est obligatoire pour tout groupe ou toute association locale se revendiquant d'Action Consommation, souhaitant accéder au statut de " structure locale d'Action Consommation ".

La présente charte définit les droits et devoirs de chacun. Elle propose des modes de fonctionnement des structures locales et une définition souple de leur espace d'intervention.

Ce texte définit la place politique des structures locales, notamment par leur représentation au sein du Conseil National des Structures locales (CNSL). Les structures locales s'engagent, par la signature de la présente charte, à ne pas adhérer à l'association Action Consommation.

La notion de " zone géographique " des structures locales n'est pas définie ici. Notamment selon que l'implantation se réalise en zone rurale ou urbaine et selon l'intensité locale de l'activité d'Action Consommation, la pertinence de cette zone varie. Ainsi est-il demandé à chaque structure locale de se constituer sur des bases géographiques pertinentes, en concertation avec les structures locales pouvant agir à proximité. Il est en outre souhaitable d'éviter un trop grand nombre de structures locales sur le territoire français, pouvant aboutir à une perte de cohésion, d'énergie et d'efficacité.

Nul ne peut être membre de plusieurs structures locales.

Il est rappelé que seule l'association Action Consommation est propriétaire du logo et du nom Action Consommation. En conséquence de quoi, elle est la seule à pouvoir attribuer ou retirer ce label national à une structure locale.

Il est convenu que seule l'association nationale Action Consommation peut se prévaloir de signer un texte ou de se faire valoir du seul nom d'Action Consommation. Au plan local, toute signature d'une structure locale doit être accompagnée du nom complet de celui-ci, mettant bien en évidence la nature locale de l'engagement.

Les actions, engagements et alliances de l'association ne doivent pas mettre en cause l'indépendance de l'association nationale et du réseau Action Consommation, notamment par rapport à des intérêts économiques, politiques, corporatistes ou confessionnels.

Art. 1.- Définition d'une structure locale et de son rôle

Les structures locales n'ont pas d'adhérents directs. Elles regroupent **tous les adhérents** d'Action Consommation d'un territoire géographique, à l'exception de ceux ne souhaitant pas en faire partie, auxquels s'ajoutent les adhérents d'un autre territoire ayant choisi d'être rattaché au-dit territoire. Les structures locales permettent à Action Consommation d'agir localement conformément aux objectifs globaux d'Action Consommation tels qu'ils sont définis dans les statuts nationaux et la charte de l'association.

Les exceptions à la règle d'appartenance géographique sont soumises à l'approbation du Conseil d'administration d'Action Consommation qui se prononce en tenant compte de l'avis du ou des structures locales concernées.

Le modus vivendi d'une structure locale comme de l'association Action Consommation doit tenir compte du principe de démocratie participative. C'est-à-dire qu'une structure locale doit favoriser la participation du plus grand nombre à la réflexion, aux décisions et à la mise en œuvre de celles-ci dans le respect de la dignité de chacun.

1.1. Définition et création

Une structure locale est un groupe de fait ou une association de loi 1901, cosignataire, avec l'association Action Consommation, de la présente charte.

Une structure locale d'Action Consommation regroupe les adhérent(e)s d'Action Consommation qui s'associent pour participer, sur une zone géographique donnée, à la réalisation de l'objet de l'association Action Consommation.

Les structures locales d'Action Consommation et l'association Action Consommation reconnaissent mutuellement qu'elles sont des organisations associatives autonomes.

- Pour le cas où une structure locale fait le choix de se fonder en association loi 1901, l'association Action Consommation a rédigé des statuts type d'une association locale joints en annexe de ce texte. Dans ce cas précis, l'association Action Consommation demande que chaque association locale se conforme explicitement à au moins six de ses articles :
- L'article 1 sur la constitution et l'objet de l'association.
- L'article 2bis sur les rapports avec l'association nationale Action Consommation.
- L'article 3 sur l'objet
- L'article 7 sur la composition
- L'article 9 sur l'admission des membres
- L'article 20 sur la dissolution.

Si une structure locale fait le choix d'une organisation de fait, l'association Action Consommation demande à ses animateurs de rédiger et de lui communiquer, lorsque ce n'est pas le cas à la signature de la présente charte, un règlement intérieur intégrant au moins les six articles précités des statuts type.

L'attribution du label Action Consommation à une structure locale nécessite au préalable la vérification et la validation de ses statuts - si cette structure locale est constituée sous forme de loi 1901 -, sinon de son règlement intérieur. Celles-ci sont effectuées par des membres du conseil d'administration d'Action Consommation.

Lors de l'assemblée générale constitutive d'une structure locale, il est demandé de convoquer formellement tous les adhérents d'Action Consommation présents sur sa zone géographique à l'exception de ceux ne souhaitant pas en faire partie, auxquels s'ajoutent les adhérents d'un autre territoire ayant choisi d'être rattaché au-dit territoire.

1.2. Commission de médiation et d'arbitrage

Une commission de médiation et d'arbitrage est créée. Elle intervient pour régler les éventuels conflits relatifs à la définition et à l'assise géographique des groupes locaux. Elle peut également intervenir en cas de conflits graves internes aux groupes locaux.

Cette commission peut être saisie soit par une structure locale, soit par le CA national, soit par au moins 15% des adhérents de l'association nationale Action Consommation de la zone géographique d'une structure locale. La commission est composée de deux représentants des groupes, désignés par le CNSL, et deux représentants du CA d'Action Consommation. Les membres de cette commission sont désignés pour un an. Après avoir entendu les parties concernées, la commission saisie essaie de rapprocher les points de vue, et en cas d'échec tranche à la majorité de ses membres. La décision s'impose aux parties concernées, sauf en cas d'appel. Dans l'hypothèse où un des membres de la commission est concerné par le litige, il est remplacé par l'instance (CNSL, CA d'Action Consommation) qui l'a désigné. En cas d'appel d'une décision de la commission, le CA d'Action Consommation tranche.

1.3. Fonctionnement

Est dit " rattaché administrativement " à une structure locale tout membre de l'association Action Consommation dont l'adresse de résidence pour les personnes physiques ou du siège social pour les personnes morales se situe sur la zone géographique de cette structure locale, à l'exception de ceux ne souhaitant pas en faire partie, auxquels s'ajoutent les adhérents d'un autre territoire ayant choisi d'être rattachés au-dit territoire. Sont également rattachés à une structure locale les membres dont le rattachement a été décidé par le CA d'Action Consommation.

L'association Action Consommation fournit trimestriellement à chaque structure locale la mise à jour du fichier des adhérents qui lui sont rattachés administrativement et qui n'ont pas exprimé d'opposition à cette communication de renseignements personnels.

L'association Action Consommation verse périodiquement à chaque structure locale une quote-part des cotisations nationales. Celle-ci est calculée au prorata du nombre des membres rattachés administrativement à la structure locale sur la base d'une péréquation nationale. Quant au montant de cette quote-part, elle est fixée par l'Assemblée générale ordinaire de l'association nationale Action Consommation, sur proposition de son Conseil d'administration.

Chaque structure locale désigne au moins un correspondant électronique, ayant explicitement la charge au nom de la structure locale de recevoir les informations provenant de l'association Action Consommation ou d'autres groupes locaux, informations circulant par le biais d'outils électroniques de l'association Action Consommation, de les diffuser au sein de la structure locale, et de transmettre, en retour, des informations ou des documents en provenance de cette structure locale en direction d'Action Consommation. Ceci n'est pas exclusif du fait qu'Action Consommation continue à envoyer des informations directement à tous les adhérents.

De la même manière, chaque structure locale est tenue de désigner au moins un de ses membres comme référent local. Sa fonction est d'assurer le suivi des relations organiques entre la structure locale et l'association Action Consommation.

L'association Action Consommation s'engage à transmettre aux structures locales les informations et les documents utiles au bon fonctionnement d'Action Consommation et de son réseau, à ses activités et à ses actions. La structure locale est associée à toute initiative de l'association Action Consommation sur sa zone géographique. Lorsqu'un-e responsable de l'association Action Consommation est invité-e, à ce titre, sur cette zone géographique, la structure locale doit en être informée.

Les structures locales ne peuvent être représentées en qualité à l'assemblée générale des adhérents. Toutefois, au vu de leur importance dans la vie de l'association Action Consommation, il leur est demandé, au plus tard trois mois avant l'assemblée générale annuelle statutaire des adhérents d'Action Consommation, d'adresser un rapport d'activité et un rapport financier à

l'association nationale. Une synthèse de ces rapports d'activité et une consolidation des rapports financiers seront présentées à l'assemblée générale annuelle statutaire.

1.4. Attributions et missions

La structure locale a une mission de mutualisation humaine, matérielle et financière pour favoriser l'expression et les initiatives de tous les membres d'Action Consommation mais aussi pour améliorer l'efficacité et la portée des actions menées sur sa zone géographique, ainsi que pour faciliter l'évolution des modes de consommation individuels et collectifs des membres de la structure locale.

Sur sa zone géographique, le structure locale a une double mission politique : stimuler et coordonner les actions visant à réaliser les objectifs de l'association Action Consommation ; veiller à la pluralité de points de vue et à l'ouverture, ainsi qu'au respect de la charte d'Action Consommation. Les structures locales popularisent les objectifs de l'association Action Consommation, définissent leurs propres priorités et leurs sujets de travail, dans le respect de son identité.

Du local au global, chaque structure locale a vocation à tisser des liens avec d'autres partenaires. Ces relations enrichissent et renforcent l'action d'Action Consommation. Elles peuvent générer une forme intermédiaire de mobilisation et d'action.

Chaque structure locale est en droit de mandater un de ses membres à chaque Conseil National des Structures Locales.

1.5. Ressources

Les ressources extérieures (par exemple les subventions) ne doivent pas mettre en cause l'indépendance de l'association ni du réseau Action Consommation, notamment vis-à-vis d'intérêts économiques, politiques, corporatistes ou confessionnels. En particulier, la part des subventions ne doit pas déséquilibrer le budget de l'association.

Art. 2.- Les relations politiques entre les structures locales et l'association Action Consommation

2.1. Le Conseil National des Structures locales (CNSL) est l'organe de représentation des structures locales d'Action Consommation.

2.2. Le CNSL a pour premier objet de contribuer à la mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée générale annuelle des adhérents. Il peut faire des propositions au CA sur son ordre du jour.

2.3. Le CNSL est aussi un lieu d'échange et de débats entre les groupes locaux, le bureau et le CA.

2.4. Outre des engagements d'action, des orientations nationales peuvent y être élaborées, débattues et validées, y compris par un vote. Pour que ces orientations, qui engagent seulement à ce stade les groupes dont le représentant mandaté s'est prononcé favorablement sur le sujet, deviennent des orientations nationales de l'association, elles doivent être entérinées par le CA d'Action Consommation. Celui-ci a l'obligation de se prononcer sur chacune de ces orientations.

2.5. Le CNSL se réunit ordinairement au moins deux fois par an. Il peut se réunir de façon extraordinaire à la demande du CA, du bureau ou d'au moins un tiers des groupes locaux.

2.6. Chaque structure locale y est représentée par un délégué mandaté par son groupe. Chaque groupe peut disposer d'un délégué supplémentaire. Celui-ci ne prend pas part au vote.

2.7. L'ordre du jour de la réunion du CNSL est déterminé conjointement par les structures locales et le CA, ou le bureau par délégation. Un projet d'ordre du jour est communiqué aux structures locales au minimum un mois avant la réunion du CNSL et est adopté par les délégués en début de séance.

2.8. La présidence de la CNSL est assumée conjointement par le bureau et un structure locale. Ce dernier est désigné par le CNSL en fin de réunion pour la session suivante.

2.9. Le CNSL peut décider de fonctionner, si nécessaire, en commission.

2.10. Le CNSL peut se doter d'une structure de préparation et de suivi.

2.11. Le CNSL peut se doter d'un règlement intérieur.

Signé à Paris, le _____

Pour l'association Action Consommation,

Pour la structure locale,

Le(la) président(e), Le(la) Président(e).

Le(la) porte-parole,

Le(la) représentant(e).